

## DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

### COMMUNE DE LIGINIAC

# Arrêté de voirie portant alignement

## LE MAIRE DE LIGINIAC

VU la demande en date du 15/11/2024 par laquelle Monsieur TEXIER Jean-Paul, demeurant 30 Avenue Chanzy, 94400 Vitry sur Seine, demande l'**alignement** :

**Voie Communale N° 71 (Rue des Lauriers), sur la commune de LIGINIAC;**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

– par le plan d'alignement approuvé le 11/12/2024 dont l'extrait est ci-annexé ;

### ARTICLE 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

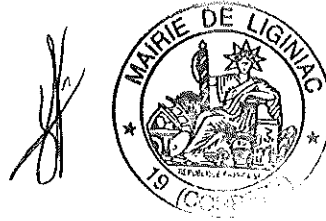
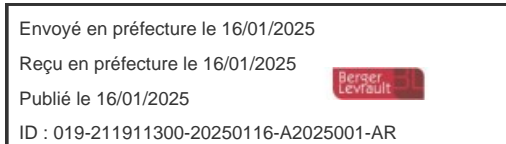
### ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à **LIGINIAC**, le 16 janvier 2025  
Le Maire, Frédéric BIVERT



#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de LIGINIAC pour attribution ;

#### **Annexes**

Plan de l'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.